

Fiche technique

CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHÉCAIRES TERRITORIAUX

LA PROMOTION INTERNE AU GRADE DE BIBLIOTHÉCAIRE TERRITORIAL

Références

Article L 523-1 du Code Général de la Fonction Publique

Décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux, articles 2, 5 et 6

Information et documentation sur les procédures d'avancement de grade sur www.cdg33.fr :

- **Accueil > Gestion des ressources humaines > Déroulement de carrière > Avancement de grade et promotion > [Les conditions de promotion interne par cadre d'emplois](#)**

I / LES FONCTIONNAIRES POUVANT ÊTRE PROPOSÉS

- Les titulaires du grade d'**assistant de conservation principal de 2^{ème} classe** et d'**assistant de conservation principal de 1^{ère} classe** ;
- Justifiant d'au moins **10 années de services publics effectifs***, dont **5 ans au moins** dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, en position d'activité ou de détachement.¹
- Ayant accompli la totalité de leurs obligations de formation de professionnalisation (*attestation du CNFPT*).

II / LES MODALITÉS (RÈGLE DE QUOTA) :

L'inscription du fonctionnaire sur la liste d'aptitude de promotion interne établie par le Président du Centre de Gestion intervient compte tenu du respect d'une condition statutaire de quota :

- Le statut particulier du cadre d'emplois permet en effet un recrutement au titre de la promotion interne pour deux recrutements intervenus dans l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés au Centre de Gestion de la Gironde, par admission à un concours d'accès au cadre d'emplois considéré, par mutation externe, par détachement, intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique au sein du cadre d'emplois considéré. Le nombre de recrutements établi ne comprend ni les mutations internes, ni les renouvellements de détachement au sein du même cadre d'emplois, ni les intégrations prononcées après détachement dans le cadre d'emplois, ni les

¹ dont services en qualité d'**assistant territorial qualifié de conservation hors classe**, d'**assistant territorial qualifié de conservation de 1^{ère} classe**, d'**assistant territorial qualifié de conservation de 2^{ème} classe**, d'**assistant territorial de conservation hors classe**, d'**assistant territorial de conservation de 1^{ère} classe** et d'**assistant territorial de conservation de 2^{ème} classe**, tels que visés à l'article 22 du décret n° 2011-1642 susvisé, au titre desquels le fonctionnaire a été intégré dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

détachements ou les intégrations directes prononcés au sein d'une même collectivité ou au sein d'un même établissement.

III / L'OBJET DE LA PROPOSITION

L'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne permet à l'agent d'être nommé dans le grade de bibliothécaire territorial.

Cette nomination suppose l'existence d'un poste correspondant à la définition de l'article 2 du décret n° 91-845 susvisé (*ce qui doit limiter les propositions aux seuls cas de figure où le fonctionnaire peut être effectivement nommé*).

Le nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne étant le plus souvent limité, il paraît souhaitable de résERVER les propositions de promotion interne aux dossiers des fonctionnaires qui sont susceptibles d'être effectivement nommés dans le grade de promotion en cas d'inscription sur la liste d'aptitude correspondante.

* Les services de contractuel de droit public ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.